

# **BVGer E-2387/2016 vom 9. Juni 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2387\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2387_2016)

FR: TAF E-2387/2016 du 9 juin 2016

IT: TAF E-2387/2016 del 9 giugno 2016

## **Regeste**

Asile et renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 LTF et non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

### **E. 1.3**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Dans son recours, A. \_\_\_\_\_ fait tout d'abord valoir que sa requête du 8 octobre 2013 aurait dû être considérée non pas comme une demande de réexamen, mais comme une nouvelle demande d'asile. Il soutient que, du fait de ses activités, postérieures à la procédure d'asile ordinaire, et en particulier de ses interventions lors de conférences mises sur pied par l'organisation E. \_\_\_\_\_ en marge de sessions du CDH à Genève, diffusées sur Internet et sur une chaîne de télévision perse (aux Etats-Unis), il devrait être désormais considéré comme une menace sérieuse par les autorités iraniennes et se voir reconnaître la qualité de réfugié.

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, une requête tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié déposée après le rejet définitif d'une précédente demande d'asile, requête ne faisant valoir aucun motif au sens de l'art. 66 PA, ne peut en principe être qualifiée de demande de réexamen. Si une requête porte sur la qualité de réfugié, et non simplement sur la mesure de renvoi, elle devra être considérée comme une nouvelle demande d'asile (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 1 consid. 6 let. a-c, p. 11 ss ; cf. également cf. ATAF 2014/39 consid. 4.5 et 4.6).

### **E. 2.3**

En l'espèce, s'il est vrai que le requérant invoque des faits nouveaux en matière d'asile, qui sont postérieurs à la procédure ordinaire, force est de constater que ceux-ci sont dans le prolongement direct des motifs d'asile exposés dans la procédure ordinaire et, surtout, dans

les procédures extraordinaires précédentes (révision et première demande de réexamen). Ils sont identiques, ou à tout le moins de même nature, et tendent à démontrer une même situation, à savoir l'activisme en Suisse de l'intéressé en faveur de la libération de B.\_\_\_\_\_. D'ailleurs, le recourant a déposé, le 8 octobre 2013, ce qu'il a lui-même qualifié de "demande de réexamen" et n'a à aucun moment déclaré vouloir déposer une nouvelle demande d'asile. Il a pu exposer l'ensemble de ses arguments par écrit et le dossier apparaît complet. La demande de l'intéressé peut ainsi être examinée sous l'angle du réexamen, sans aucun préjudice pour lui.

#### **E. 2.4**

La demande ayant été déposée le 8 octobre 2013, la loi sur l'asile applicable est celle dans sa teneur au 1er janvier 2008 (cf. al. 2 des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012 entrée en vigueur le 1er février 2014).

#### **E. 3.1**

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA (elle l'est désormais dans la LAsi). La jurisprudence et la doctrine l'ont déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions.

#### **E. 3.2**

Le SEM est tenu de se saisir d'une demande de réexamen notamment que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.).

#### **E. 3.3**

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358, ATF 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; cf. également Karin Scherrer, Praxiskommentar VwVG, ad art. 66 PA n° 25 p. 1306 et réf. cit., Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n° 4704 p. 194 s. et réf. cit.).

#### **E. 4.1**

Dans sa demande de réexamen du 8 octobre 2013, l'intéressé fait en substance valoir que son engagement politique en faveur de B.\_\_\_\_\_ se serait développé à tel point qu'il serait désormais en grave danger en cas de retour en Iran. Il a invoqué des faits et moyens de preuve postérieurs à l'arrêt du Tribunal du 17 juin 2013, faits qui, selon son argumentation, sont de nature à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il y a ainsi lieu de déterminer si les moyens de réexamen soulevés sont déterminants, soit susceptibles de

modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa décision, dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente. La longue durée de présence en Suisse, non invoquée comme motif de réexamen en tant que tel, ne saurait être examinée dans la présente procédure, étant précisé que les questions liées à l'intégration de l'intéressé en Suisse et les difficultés d'un retour en Iran en raison de celle-ci ont été analysées de manière circonstanciée par le Tribunal, dans un arrêt C-4662/2012 du 18 septembre 2013.

#### **E. 4.2**

Dans le cas particulier, aucun des faits invoqués ou des moyens de preuve déposés n'apparaît pouvoir fonder un réexamen. En effet, la portée que pouvaient revêtir les activités du recourant en Suisse a été appréciée par le Tribunal de manière approfondie, à plusieurs reprises, soit dans l'arrêt du 15 décembre 2011, qui mettait fin à la procédure ordinaire, dans celui du 22 août 2012, rejetant la demande de révision ainsi que dans celui du 17 juin 2013 rejetant la première demande de réexamen. Il ressort notamment de ce dernier prononcé, que l'intéressé avait, entre 2012 et 2013, déjà participé à plusieurs conférences organisées par l'association E.\_\_\_\_\_ en marge de sessions du CDH à Genève. Il y avait alors exposé la situation de B.\_\_\_\_\_ et rencontré certains de ses proches ainsi que des opposants au gouvernement iranien. Le Tribunal a eu l'occasion de retenir que cette participation n'était pas de nature à établir un engagement politique particulièrement important du recourant et ne pouvait le faire apparaître, aux yeux des autorités iraniennes, comme plus dangereux ou plus visible qu'il ne l'était à l'issue des deux procédures précédentes. Il a ajouté que le fait que certaines photographies se soient trouvées sur Internet n'y changeait rien. Or, les faits invoqués au stade de la présente procédure de réexamen, qui sont en grande partie identiques à ceux précédemment décrits, ne permettent pas de considérer que la nature de l'activité politique de l'intéressé aurait fondamentalement changée depuis le prononcé de l'arrêt du 17 juin 2013 précité. Certes, les pièces et vidéos produites démontrent que le recourant a, publiquement, témoigné son soutien en faveur de B.\_\_\_\_\_ et lu des textes dénonçant les conditions de détention de celui-ci en Iran. Cet élément pourrait apparaître nouveau seulement si le Tribunal avait considéré l'activité du recourant comme ne pouvant qu'être inconnue des autorités iraniennes. Tel n'est cependant pas le cas. L'intéressé, qui est désigné dans l'un des articles tirés d'Internet comme étant la (...), n'affiche par son comportement pas un engagement plus prononcé que celui qu'il a eu par la passé. A cet égard, il est rappelé qu'une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. également JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.). Par ailleurs, l'appréciation selon laquelle le recourant n'a pas un profil d'opposant politique particulier est confirmé par le contenu de l'attestation de l'organisation E.\_\_\_\_\_ du 10 avril 2015 qu'il a produite. Ce document, mentionne qu'il a notamment participé ("took part") à un événement consacré à la thématique des minorités culturelles organisé par l'association en marge de la (...) session ordinaire du CDH à Genève, le (...) mars 2015, et qu'il a oeuvré comme conférencier invité ("guest speaker") lors d'une précédente conférence, en mars 2012. Par contre, il est muet s'agissant de la conférence du (...) septembre 2013. Or, il ne fait aucun doute que si le discours du recourant lors de cette réunion, comparable à celui qu'il a eu lors de l'ensemble de ses interventions, avait spécialement attiré l'attention des autorités iraniennes sur lui, il aurait trouvé écho dans ce document.

### **E. 4.3**

En conclusion, aucun des motifs de réexamen soulevés n'étant déterminant, le recours doit être rejeté.

### **E. 5.1**

Dans la mesure où les conclusions du recours n'apparaissaient pas d'emblée vouées à l'échec et où l'intéressé est indigent (cf. attestation du Service de la population du canton de Vaud du 29 février 2016), la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise. Il est en conséquence statué sans frais.

### **E. 5.2**

La demande d'assistance judiciaire totale doit par contre être rejetée, les questions de droit soulevées en l'espèce (cf. ci-dessus) n'étant pas complexes au point d'exiger du recourant des connaissances juridiques spéciales nécessitant impérativement le concours d'un avocat (cf. art. 65 al. 2 PA). (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.